Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

Opérations du Secrétariat général
du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le secrétariat général, représenté par Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER, secrétaire générale, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, représenté par Mme Hélène PHANER, contrôleure budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes indiqués en annexe.

Cette convention s'applique aux opérations prescrites par les responsables d'unité opérationnelle du programme 215 pour l'administration centrale, placés sous l'autorité de la secrétaire générale.

Elle s'applique également aux opérations prescrites par ces mêmes services sur d'autres programmes du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

ou d'autres ministères, mentionnés en annexe, en application de conventions de délégation de gestion (adhérences ministérielles).

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

a) le cas échéant, il crée ou modifie un tiers à la demande du service prescripteur ;

b) il saisit et valide les engagements juridiques ;

c) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;

d) il saisit la date de notification des actes ;

e) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine opérationnelle du contrôleur budgétaire qui demeure sous la responsabilité de l'ordonnateur, et s'assure auprès de ce dernier que la saisine doit être effectuée au regard des seuils applicables ;

f) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;

g) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;

h) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;

i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

j) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;

k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé :

a) des décisions de dépenses ;

b) de la décision de soumettre au visa ou à l'avis préalable du contrôleur budgétaire les décisions d'engagement, de retrait d'engagement et d'affectation de crédits à une opération d'investissement, en application de l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

b) de la constatation et de la certification du service fait ;

c) du pilotage des crédits ;

d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er mars 2024. Elle est établie pour une durée d'un an et est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Fait à Paris

Le [...] 28 FEV. 2024

Le délégant	Le délégataire
Le secrétariat général du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire **La secrétaire générale** **Cécile BIGOT-DEKEYZER**	**Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** **La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle** Hélène PHANER ID Signature numérique de Hélène PHANER ID Date : 2024.02.21 12:24:51 +01'00' **Hélène PHANER**

Annexe

Programmes concernés par une convention de délégation de gestion avec un service du secrétariat général du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

(Adhérences ministérielles)

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
129	Coordination du travail gouvernemental
142	Enseignement supérieur et recherche agricoles
143	Enseignement agricole
148	Fonction publique
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
154	Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
205	Affaires maritimes
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et des mobilités durables
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
306	Présidence française de l'Union européenne
309	Entretien des bâtiments de l'État
348	Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs
349	Fonds pour la transformation de l'action publique
352	Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'Etat (FAST)
359	Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022
362	Plan de relance écologie
363	Plan de relance compétitivité
381	Allègements du coût du travail en agriculture
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
776	Recherche appliquée et innovation en agriculture